## DOSSIER MARTIN

## **Chemise: « Documents divers»**

Pièce	D1	Les règles de sélection (Extraits) + Les données du portefeuille	1 page
Pièce	D2	Extrait du jugement du 5 mai 2000	1 page
Pièce	<b>D3</b>	Extraits du fichier AGIRA	1 page
Pièce	<b>D4</b>	Extraits de la Convention IRCA	3 pages
Pièce	<b>D</b> 5	Annexe Jurisprudence	1 page

**AUTOMOBILE** 

## Règles de sélection (Extraits)

## REGLES D'ACCEPTATION DU CONDUCTEUR PRINCIPAL

### Quels que soient l'âge et l'ancienneté du permis :

Si annulation ou suspension de permis de plus de 3 mois pour alcool dans les 5 dernières années :

**REFUS D'ASSURER** 

\*\*\*\*\*\*

## Les données du portefeuille concernant notre assuré

Monsieur et Madame René MARTIN et leur fils Nicolas sont domiciliés au 15 rue de Nantes à SAUTRON.

La famille MARTIN nous verse des cotisations pour un montant annuel de 1 815 €. Celles-ci correspondent à 7 contrats (4 véhicules, une maison, un appartement, un contrat RC Vie Privée).

En 1999:

Rapport Sinistres sur Cotisations de 20 %

En 2000:

Rapport Sinistres sur Cotisations de 16 %

En 2001:

Pas de sinistre

En 2002:

Pas de sinistre

En 2003:

Pas de sinistre

Au 30 mars 2004, toutes les cotisations sont réglées.

## Extrait du JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

N° de jugement : 477/00 Date : le 5 mai 2000

A l'audience publique du vendredi 5 mai 2000 à 10h15, tenue en matière correctionnelle par Mme LETARD, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, a été appelée l'affaire entre :

#### LE MINISTERE PUBLIC D'UNE PART,

#### ET:

Monsieur Nicolas MARTIN, né le 13 avril 1979 à Nantes, demeurant 15 rue de Nantes 44880 SAUTRON; Salarié; de nationalité française; jamais condamné; libre;

#### comparant;

prévenu de :

CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE .

D'AUTRE PART

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à ORVAUX, le 12 mars 2000, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,8 gramme pour mille, ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,94 mg par litre d'air expiré;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'égard du prévenu ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Déclare Monsieur Nicolas MARTIN coupable des faits qui lui sont reprochés;

Condamne Nicolas MARTIN à la peine de 15 jours d'emprisonnement avec sursis ;

Prononce la suspension du permis de conduire de Monsieur Nicolas MARTIN pour une durée de 6 mois.

Le Greffier

Le Président

## **EXTRAITS DU FICHIER AGIRA**

(Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile)

INCAPACITE PERMANEN Informations du 01/07/2002 a u 30/06/2004 TRANSACTIONS HOMME Victime Extra patrimoniaux Montant/ Valeur moy. Degré Montant 2% I P P 1220E 2,0 Dol 1448E 22 ans 610E Est 1,0 686E RENNES Agr 3 2% I P P 1300E Dol 2,0 1200E 22 ans 650E Est RENNES Agr 2%IPP 1220E Dol 2,0 1067E 22 ans 610E Est RENNES

Agr

INCAPACITE PERMANENTE AGIRA Informations du 01/07/2002 au 30/06/2004 TRANSACTIONS — HOMME							
	/ictime	I.P. Montant/ Valeur moy.	Extra pat Degré	rimoniaux Montant			
	2%IPP 23 ans RENNES	1252E 626E	Dol 1,5 Est 1,5 Agr	750E 1200E			
8	2%IPP 23 ans RENNES	1300E 650E	Dol 3,0 Est 1,0 Agr	2500E 200E			
	2%IPP 24 ans RENNES	1130E 565E	Dol 2,0 Est Agr	1219E			

E = Euros

IPP: Incapacité Permanente Partielle

Agr: Préjudice d'Agrément

Dol: Pretium Doloris (Souffrances endurées)

Est: Préjudice Esthétique

15/19

## Extraits de la

# Convention

## d' Indemnisation

et de Recours

Corporel

Automobile

1er avril 2002

## **CHAPITRE 1.DISPOSITIONS GENERALES**

#### 1.1 OBJET ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les dispositions de la présente convention ont pour but d'accélérer l'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'un accident de la circulation.

#### A cette fin, la convention :

- désigne dès la survenance de l'accident, l'assureur chargé, dans le respect de la loi du 5 juillet 1985 et de son décret d'application du 6 janvier 1986, d'instruire le dossier de la victime et de satisfaire à la procédure d'offre,
- a organise les échanges entre les sociétés adhérentes,

fixe les règles régissant les recours en contribution entre assureurs de véhicules impliqués dans un même accident en fonction du nombre de véhicules impliqués et de la gravité du dommage indemnisé.

Ces dispositions s'imposent aux assureurs adhérents qui s'interdisent d'appliquer des règles de gestion différentes mais sont inopposables à la victime dont l'indemnisation est effectuée en application des règles du droit commun ; ces assureurs s'engagent par ailleurs à n'exercer de recours que si la victime dispose d'un droit à réparation et si elle a été effectivement indemnisée.

#### 1.2 CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique aux accidents de la circulation, ayant entraîné des atteintes à la personne, survenus en France (métropolitaine et DOM) et dans la principauté de Monaco, impliquant au moins deux <u>véhicules terrestres à moteur</u> assurés auprès de sociétés adhérentes.

17/19

#### 2.1 MANDAT

#### L'assureur mandaté a un triple rôle :

- A l'égard de la victime : il accomplit les formalités énumérées au 2.1.2, prend les mesures nécessaires à la détermination de son préjudice et satisfait à la procédure d'offre sauf exception du 3.2.
- A l'égard des tiers payeurs : il remplit les obligations incombant à l'assureur gestionnaire dans le cadre du PAOS et donne suite au recours des autres tiers payeurs.
- A l'égard des autres assureurs de véhicules impliqués : il est garant des obligations découlant de l'application de la loi au bénéfice de la victime. A ce titre il doit leur communiquer les informations de nature à leur permettre d'apprécier l'étendue du préjudice et éventuellement l'opportunité de revendiquer le mandat dans les cas où cette revendication est possible ou obligatoire.

Il s'oblige à accorder aux intérêts des autres assureurs concernés les mêmes soins que s'ils étaient les siens.

Ces assureurs doivent, quant à eux, se faire connaître auprès de l'assureur mandaté ou du meneur de jeu dès l'ouverture du dossier et lui communiquer les informations qu'ils détiennent sur les circonstances de l'accident, sur l'identité des victimes et sur l'importance de leur préjudice.

## 2.1.1 Désignation de l'assureur mandaté

L'assureur mandaté est désigné, victime par victime, parmi les assureurs de véhicules impliqués au sens du 1.2.1, selon les dispositions suivantes :

## 2.1.1 a Occupants d'un véhicule assuré auprès d'une société adhérente

Si la victime, <u>passager</u>\* ou conducteur, se trouvait avant l'accident, dans ou sur un VTM assuré auprès d'une société adhérente, le mandat est attribué à l'assureur de ce véhicule.

## 2.1.2 Rôle de l'assureur mandaté

## 2.1.2 a A l'égard de la victime

L'assureur mandaté accomplit auprès de la victime les formalités découlant de l'application des articles L 211-9 et suivants du Code des Assurances.

#### ANNEXE JURISPRUDENCE

### Sur la preuve de la fausse déclaration intentionnelle :

## CASSATION CRIM du 12/05/1993

Un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 12/05/1993 a rejeté la demande de l'assureur qui invoquait une fausse déclaration intentionnelle à la souscription fondée sur l'article L 113.8 parce que les informations portées sur le contrat d'assurance avaient été préalablement remplies par l'agent d'assurance; Il n'y avait aucune preuve qu'elles découlaient des déclarations de l'assuré, en l'absence de « déclaration écrite et personnelle » de sa part.

Par contre, si la proposition avait été remplie par le proposant ou par l'assureur au fur et à mesure des réponses fournies par lui, et suivie de sa signature, la solution aurait été différente.

« La déclaration écrite et personnelle de l'assuré » permet d'apprécier si celui-ci est ou non de bonne foi.

Les mentions manuscrites établissent que l'assuré a pris connaissance des questions posées avant d'y répondre, alors qu'une déclaration pré-rédigée soumise à sa signature n'a pas cette valeur probante, même si, par sa signature, l'assuré en assume la responsabilité.

Actuellement, les assureurs sont confrontés à la preuve de la mauvaise foi puisque le questionnaire est complété par informatique et l'assuré ne fait qu'apposer sa signature sur un document pré-rédigé.